

ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION 2026/37 - Voirie

Le Maire de la Commune de Clères,

Vu le code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière des 5 et 6, novembre 1982, 8^e partie du livre 1, « signalisation temporaire »

Vu la loi n°82-213 du 21 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82-622 du 22 juillet 1982,

Considérant la demande de la commune de Clères en date du 30 juin 2026, relative aux dégâts occasionnés par les orages sur la chaussée, notamment sur le chemin des Chasse-Marées situé à Clères (76690).

ARRÊTÉ

Article 1 : La circulation de tous les piétons est interdite sur le chemin des Chasse-Marées à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Cette interdiction est motivée par les dégâts causés par les orages, rendant la voie dangereuse pour les usagers.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place afin d'informer les usagers de cette interdiction.

Les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui pourra être levé dès lors que les conditions de sécurité permettront la réouverture du chemin.

Article 4 : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie, selon les règles en vigueur.

Mme le Maire, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clères, le 3 juillet 2026.

Le Maire,



Nathalie THIERRY